

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 24/2024

**OBJET : Bail dérogatoire – Boutique L'ÉPHÉMÈRE - 51 rue de Paris –
77320 LA FERTÉ-GAUCHER - Période de mai à juillet 2024**

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°22/2024 du 03 avril 2024 portant sur la signature d'un bail civil auprès des propriétaires du 51 rue de Paris à la Ferté-Gaucher,

VU le bail civil signé par les parties le 03 avril 2024, autorisant la Commune de la Ferté-Gaucher à sous-louer ce même local dans le cadre de son projet de redynamisation commerciale du centre-ville,

CONSIDERANT la candidature recevable de _____ gérante de l'atelier DMO pour disposer de ce local,

DECIDE

Article 1er : De signer un bail dérogatoire

Article 2 : Le bien loué est situé au 51 avenue de Paris, 77320 LA FERTE-GAUCHER, cadastré section E n°1060, d'une superficie cadastrale de 39 m².

Seul le rez-de-chaussée, d'une superficie de 22,07 m² est loué ainsi que le sous-sol, comprenant :

- Une grande pièce principale, située en rez-de-chaussée
- Un WC
- Un escalier menant à la cave
- Une cave voutée

Article 3 : La durée du contrat est de 3 mois, entiers et consécutifs, à prise d'effet le 01 mai 2024.

Article 4 : Le loyer mensuel toutes charges comprises est de 380,00 €. Le loyer n'est pas soumis à la TVA.

Article 5 : Une réservation du local d'un montant de 380,00 € doit être versé préalablement à la prise à bail. Le bail définit les modalités de remboursement en cas d'annulation préalable à la prise du local.

Article 6 : La réservation du local vaudra caution dès l'entrée dans le local.

Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982.

Article 8 : La présente décision sera portée au registre des décisions et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 09/04/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **11 AVR. 2024**

Domaine d'intervention : 3.3 Locations

Date affichage : **11 AVR. 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 25/2024

OBJET : Institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Cantine Municipale.

AVENANT N°5

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat, plus particulièrement la délégation n°7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/04/2024,

CONSIDERANT la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des Repas de Cantine des Ecoles maternelles et élémentaires,

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Scolaire de la Commune de La Ferté-Gaucher.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de La Ferté-Gaucher, 1 Place du Général de Gaulle.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Repas de Cantine des Ecoles maternelles et élémentaires

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Prélèvements
- Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 2 mois après le mois de consommation.

Article 6 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur.

Article 7 : Le régisseur et son mandataire seront nommés par le Maire de la Commune, sur avis conforme du comptable.

Article 8 : Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 22 000 €.

Article 10 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 11 : Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 14 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Le Maire de La Ferté-Gaucher et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 18 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Scolaire

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 10/04/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **1 1 AVR. 2024**

Domaine d'intervention : 7.10 Finances - Divers

Date de mise en ligne : **1 1 AVR. 2024**

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 077-217701820-20240410-DEC25_2024-AU